

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N : 38/2014

Objet : Définition de l'intérêt communautaire.

L'an deux mille quatorze le vingt-neuf juillet, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Jean Pierre BAILLÉ, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 13 - Votants : 14 - Pour : 14 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRESENTS : Jean Pierre BAILLÉ, Patrick BAYLET, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL TACH, Christine ESPAGNET, Marylène GACHET, Bernard JAYLES, Marianne LAGÜE, Claudine MAILLOU, Dominique MARROT, Christian MAUBARET.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Michel CARRETEY qui a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH et Roseline PIGANIOL.

Secrétaire de Séance : Lucienne BIES

Date de convocation : 16 juillet 2014

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Bazadais a modifié ses statuts, en sa séance du 24 juin 2014, dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.

En effet, la fusion des Communauté de Communes du Bazadais et de Captieux-Grignols a conduit à un transfert au 1^{er} janvier 2014, au bénéfice de la nouvelle Communauté de Communes, de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires détenues par les 2 anciens EPCI (art. L.5211-41-3 du CGCT et article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme collectivités territoriales).

Deux assouplissements à cette règle sont prévus :

1) Le premier permet, pendant une période transitoire, l'exercice différencié des compétences acquises par le nouvel EPCI sur le territoire correspondant à celui des anciens EPCI fusionnés.

Les compétences sont normalement reprises par le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion et inscrites dans ses statuts.

a) Toutefois, les compétences affectées d'un intérêt communautaire par la loi peuvent continuer d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés, suivant les critères qui avaient été arrêtés lors de la fusion initiale (article L. 5211-41-3, III, 5ème alinéa).

Cette faculté conduisant à un exercice différencié des compétences sur des parties du territoire communautaire est ouverte pendant un délai maximum de deux ans à compter de la fusion.

b) De même, les compétences optionnelles détenues en sus du nombre légal de compétences optionnelles ainsi que les compétences facultatives, peuvent être exercées sur le périmètre des anciens EPCI jusqu'à ce que l'organe délibérant décide d'étendre le champ d'exercice desdites compétences sur l'ensemble du territoire communautaire ou, au contraire, de les restituer en tout ou partie aux communes et ce pendant un délai maximum qui est de trois mois après la fusion pour les compétences optionnelles et qui, pour compétences facultatives, a été porté à deux ans par la loi du 29 février 2012.

2) Le second concerne la possibilité pour l'EPCI à fiscalité propre fusionné de restituer des compétences aux communes après les avoir acquises

Pour faciliter la fusion d'EPCI à fiscalité propre ayant un champ de compétences sensiblement différent, l'article L. 5211-41-3 (III) du CGCT tel que modifié par l'article 3 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 prévoit la possibilité pour le conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion, de restituer aux communes des compétences. Quand il s'agit de compétences optionnelles, cette restitution doit se faire dans un délai de trois mois suivant l'entrée vigueur de l'arrêté de fusion. Du fait de la prorogation des deux conseils communautaires, le délai de restitution des compétences doit se faire dans un délai de trois mois suivant le renouvellement complet du conseil communautaire.

Dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire, la Communauté de Communes du Bazadais a modifié ses statuts et a décidé de restituer aux communes la compétence SPANC.

Il est annexé aux statuts le nouveau linéaire des routes communautaires suite à la redéfinition de la compétence voirie (intégration de la voirie de centre-bourg).

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de cette proposition de statuts, décide :

- ⇒ **d'approuver** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Bazadais tels qu'annexés à la présente délibération ;
- ⇒ **d'approuver** la restitution de la compétence SPANC aux communes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

A Grignols, le 30 juillet 2014.

Le Maire,
Jean Pierre BAILLÉ.